

Factsheet Statut S (Ukraine) : 1.6.2022

La loi sur l'asile (art. 4 et art. 66 et suivants) prévoit le statut S pour les personnes qui ont été déclarées « à protéger » par le Conseil fédéral sur la base de certains critères. Leur admission se fait de manière rapide, sans passer par une procédure d'asile ordinaire, et jusqu'à ce que le besoin de protection cesse. Il s'agit d'une admission humanitaire temporaire de groupes pour lesquels la qualité de réfugié n'est pas examinée.

Le statut de protection S a été introduit en 1998 en réaction aux mouvements migratoires dus aux guerres des Balkans. Il n'a toutefois jamais été utilisé jusqu'à présent. La guerre d'Ukraine qui a éclaté en février 2022 est à l'origine de la première application de ce statut. Le Conseil fédéral en a défini la forme concrète après la consultation et l'a communiquée le 11 mars 2022. Le statut est appliqué depuis le 12 mars 2022 pour le groupe de personnes défini.

Voici un aperçu des principaux points et caractéristiques du statut S selon la décision du Conseil fédéral du 11 mars 2022 :

Nature et objectif de la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> - Mécanisme national d'octroi rapide d'une protection temporaire - Allègement de la procédure d'asile - Réglementation du statut juridique dans le droit national - Se réfère au statut de protection dans l'UE selon la directive 2001/55/CE sur la protection temporaire
Décision	<ul style="list-style-type: none"> - Du Conseil fédéral du 11 mars 2022 - Après consultation préalable de représentant-e-s des cantons, des œuvres d'entraide et d'autres organisations non-gouvernementales ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Catégories de bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Les citoyen-ne-s ukrainien-ne-s et les membres de leur famille (époux, personnes vivant en union libre (concubinage), personnes liées par un partenariat enregistré (de même sexe), enfants mineur-e-s et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de la fuite) qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022 - Les personnes d'autres nationalités et les apatrides ainsi que les membres de leur famille énoncés ci-dessus qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un statut national ou international de protection en Ukraine. - Les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille énoncés ci-dessus qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de courte durée ou de séjour valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable
Exclusion	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'indignité de l'asile, d'atteinte/de menace grave à la sécurité et à l'ordre publics, d'expulsion du territoire national
Accès	<ul style="list-style-type: none"> - La demande peut être déposée à la frontière ou en Suisse dans un centre fédéral d'asile (CFA)
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement (données personnelles, empreintes digitales) et audition sommaire au CFA, puis décision du SEM sur l'octroi de la protection ; aussi possible par internet : https://registerme.admin.ch. - Renvoi aux dispositions de la procédure d'asile
Recours	<ul style="list-style-type: none"> - Refus du statut de protection : s'il n'y a pas de demande d'asile : Procédure de renvoi ; en présence d'une demande d'asile : procédure d'asile. - Les deux décisions peuvent être contestées - Instance de recours : Tribunal administratif fédéral

Rapport avec la procédure d'asile	<ul style="list-style-type: none"> - La procédure d'asile est suspendue - Reprise au plus tôt après 5 ans - Exception : persécution « manifeste », les réfugié-e-s obtiennent alors l'asile
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - D'abord pour un an – « statut temporaire » - Le Conseil fédéral décide de la prorogation et de la date de la levée
Droit de séjour	<ul style="list-style-type: none"> - Le statut de protection S confère un droit de séjour - Les personnes reçoivent un permis S ; celui-ci ne constitue pas une autorisation de séjour - Après 5 ans, les personnes à protéger reçoivent du canton une autorisation de séjour (si la protection temporaire n'a pas encore été levée), qui prend fin au moment de la levée de la protection temporaire - Après 10 ans, le canton peut accorder une autorisation d'établissement
Activité lucrative	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de délai d'attente - Autorisation d'exercer une activité salariée peut être demandée dès l'octroi du statut de protection (avec offre d'emploi) - Autorisation d'exercer une activité indépendante peut également être demandée lorsque les conditions financières et d'exploitation nécessaires sont remplies et que les personnes disposent d'une source de revenu suffisante et autonome (pas d'examen des intérêts économiques du pays, pas de contingents) - Aucune autorisation n'est nécessaire s'il s'agit de travail à domicile pour un employeur étranger, dont notamment les employeurs ukrainiens). - Conformément à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> - D'abord, annonce dans un centre d'accueil ; si nécessaire, un hébergement y est organisé à court terme - Ensuite, attribution à un canton et hébergement dans ses structures, mais : - Il existe également la possibilité d'être hébergé chez des particuliers – soit organisé par les personnes concernées elles-mêmes chez des proches ou des connaissances, soit par l'intermédiaire de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés - L'hébergement privé est pris en compte lors de l'attribution aux cantons, si cela est compatible avec la clé de répartition. - Changement de canton possible pour de bonnes raisons. Il faut déposer une demande auprès du SEM, qui décide en concertation avec les deux cantons concernés.
Aide sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Droit à l'aide sociale comme les personnes admises à titre provisoire et les requérant-e-s d'asile : - Si possible sous forme de prestations en nature - Aide inférieure à celle accordée à la population indigène - Modalités selon le droit cantonal
Soins médicaux	<ul style="list-style-type: none"> - Assurances maladie selon la LAMal – prestations en cas de maladie, d'accident (si aucune assurance accident n'est disponible) et de maternité - Les cantons peuvent limiter le choix de l'assurance et des fournisseurs de prestations (comme pour les requérant-e-s d'asile)
Personnes ayant des besoins particuliers	<p>Lors de l'hébergement des mineur-e-s non accompagné-e-s, des familles avec enfants et des personnes ayant besoin d'un encadrement, il y a lieu de tenir compte autant que faire se peut des besoins particuliers des bénéficiaires</p>
Éducation	<ul style="list-style-type: none"> - Droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (Art. 19 Cst.) - Pour les plus de 16 ans (fin de la scolarité obligatoire) décision auprès du canton
Regroupement familial	<p>Lors de l'octroi du statut de protection S, un cercle familial élargi est pris en compte: les partenaires, les enfants mineur-e-s et les autres parents proches qui étaient entièrement ou partiellement à charge au moment de la fuite. Ce cercle familial est également pris en compte lors de l'attribution des cantons.</p>
Voyages à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes bénéficiant du statut de protection S peuvent voyager à l'étranger et revenir en Suisse sans autorisation de voyage - Elles risquent la révocation de la protection accordée en vertu de l'article 78

	de la loi sur l'asile s'ils séjournent longtemps ou de manière répétée dans leur pays d'origine ou de provenance, sauf si le SEM l'autorise au cas par cas.
Levée du statut	<ul style="list-style-type: none">- Par le Conseil fédéral par décision de portée générale- Le SEM accorde le droit d'être entendu ; en cas d'indices de persécution : Audition sur l'asile- Décision de renvoi- Examen des obstacles à l'exécution du renvoi